



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-dixième session

Genève, 29 avril-3 mai 2024

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Règlements ONU concernant les dispositifs :**Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)****Proposition de complément aux séries 00 et 01
d'amendements au Règlement ONU n° 148****Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »***

Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à corriger et à clarifier la fiche de communication. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 148 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément à la série 00 d'amendements au Règlement ONU n° 148

Paragraphe 5.4.1, lire :

« 5.4.1 La lumière émise par chacun des deux feux fournis doit satisfaire aux prescriptions du tableau 6.

Tableau 6

Intensité lumineuse des feux de circulation diurne

	<i>Intensité lumineuse minimale en HV (valeurs en cd)</i>	<i>Intensité lumineuse maximale dans toutes les directions (valeurs en cd)</i>
Feux de circulation diurne	400	1 200

5.4.1.1 Si l'intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite, l'intensité lumineuse maximale théorique réduite ne doit pas dépasser 140 cd. ».

Annexe 1,

Point 9.1.5, lire :

« 9.1.5 Un feu de circulation diurne

9.1.5.1 L'intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 700 cd : oui/non

9.1.5.2 L'intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite de sorte que l'intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 140 cd : oui/non² ».

Point 9.3, lire :

« 9.3 Les feux de position avant², les feux de position arrière², les feux-stop², les feux d'encombrement², ~~et~~ les feux de circulation diurne², **les feux de stationnement², les feux de marche arrière², les feux de brouillard arrière² et les feux de position latéraux²** sont réservés aux véhicules équipés d'un témoin de défaillance : oui/non² ».

B. Proposition de complément à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148

Paragraphe 5.4.1, lire :

« 5.4.1 Intensité lumineuse et répartition normalisée de la lumière :

La lumière émise par chacun des deux échantillons fournis doit satisfaire aux prescriptions du tableau 6.

Tableau 6

Intensité lumineuse des feux de circulation diurne

Feu de circulation diurne	Intensité lumineuse minimale en cd (par. 4.8.3.1 a))	Intensité lumineuse maximale (en cd) lorsque le feu est utilisé (par. 4.8.3.1 b))		Répartition normalisée de la lumière (par. 4.8.3.1 c))	Angles de visibilité géométrique (par. 4.8.3.1 d))	
		Comme feu simple	Comme feu portant la marque "D" (par. 3.3.2.5.2)		Définition	Intensité lumineuse minimale en cd
RL	4,00·10 ²	1,20·10 ³	6,00·10 ²	Figure A3-II	Tableau A2-1	1,0·10 ⁰

5.4.1.1 Si l'intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite, l'intensité lumineuse maximale théorique réduite ne doit pas dépasser 1,40·10² cd. ».

Annexe 1,

Point 9.1.5, lire :

« 9.1.5 Feu de circulation diurne :

9.1.5.1 Le feu de circulation diurne est destiné à être monté exclusivement sur des véhicules de la catégorie L₃ et son intensité lumineuse maximale théorique ne dépasse pas 7,00·10² cd : oui/non²

9.1.5.2 **L'intensité lumineuse du feu de circulation diurne est destinée à être réduite de sorte que l'intensité lumineuse maximale ne dépasse pas 1,4·10² cd : oui/non² ».**

Point 9.3, lire :

« 9.3 Les feux de position avant², les feux de position arrière², les feux-stop², les feux d'encombrement², les feux de circulation diurne², ~~et~~ les feux de stationnement², **les feux de marche arrière², les feux de brouillard arrière² et les feux de position latéraux²** sont réservés aux véhicules équipés d'un témoin de défaillance : oui/non² ».

II. Justification

Paragraphe 5.4.1 et annexe 1, point 9.1.5

1. Dans les séries 08 et 09 d'amendements au Règlement ONU n° 48, les paragraphes 6.19.7.6 et 6.19.7.2 font référence à une indication dans la fiche de communication du Règlement ONU n° 148 (si l'intensité lumineuse d'un feu de circulation diurne est réduite pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant, pour atteindre 140 cd au maximum).

2. On a remarqué qu'à l'heure actuelle, cette indication ne figurait pas dans la fiche de communication du Règlement ONU n° 148. Pour y remédier, il est proposé d'ajouter une indication à cet effet dans la fiche de communication (point 9.1.5 de l'annexe 1) et d'ajouter le paragraphe 5.4.1.1 pour que le texte soit cohérent avec celui du Règlement ONU n° 48.

Annexe 1, point 9.3

3. On a repéré un problème de concordance entre le corps du Règlement ONU n° 148 et la fiche de communication (annexe 1). L'alinéa b) du paragraphe 4.6.1.2 comporte une liste de toutes les fonctions prévues dans le Règlement ONU n° 48 pour lesquelles un signal d'activation d'un « témoin de défaillance » peut être émis et dispose que « dans ce cas, il est précisé dans la fiche de communication que le feu ne doit être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de défaillance ». Or, les fonctions « feux de marche arrière », « feux de brouillard arrière » et « feux de position latéraux » ne sont actuellement pas mentionnées au point 9.3 de l'annexe 1, correspondant à cette indication. Dans la série 00 d'amendements au

Règlement ONU n° 148, la fonction « feux de stationnement » est également manquante au point 9.3 de l'annexe 1.

4. La présente proposition vise à rajouter ces fonctions manquantes au point 9.3 de la fiche de communication (annexe 1).
